



**ARBA<sup>1711</sup>ESA**

**ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS  
DE BRUXELLES**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS

---

# **RÈGLEMENT ÉLECTORAL**

---

de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Version approuvée par le CGC du 10.12.2020, par le CGP du 14.12.2020 et en Copaloc-Sup du 22.02.2021

## Table des matières

<b><i>TITRE I : Dispositions générales</i></b> .....	<b>2</b>
<b><i>TITRE II : De la Commission électorale</i></b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre 1 : De sa composition et de la nomination de ses membres</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre 2 : De ses missions</b> .....	<b>3</b>
<b>Chapitre 3 : De son fonctionnement</b> .....	<b>3</b>
<b><i>TITRE III : Des électeurs et des listes électorales</i></b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 : Des électeurs</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 : Des listes des électeurs</b> .....	<b>4</b>
<b><i>TITRE IV : Des candidatures</i></b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 : Des conditions d'éligibilité</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre 2 : Du dépôt, de la recevabilité et de la publicité des candidatures</b> .....	<b>8</b>
<b>Chapitre 3 : Du recours contre les candidatures</b> .....	<b>8</b>
<b><i>TITRE V : Des opérations électorales</i></b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 : Du calendrier électoral</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 2 : Du vote et des procurations</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 3 : Des bureaux de vote et de dépouillement</b> .....	<b>10</b>
<b>Chapitre 4 : Des bulletins de vote et des opérations de dépouillement</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre 5 : Des résultats des élections et des recours</b> .....	<b>11</b>

## TITRE I : Dispositions générales

### Article 1 :

Le présent règlement s'applique conformément au décret du 20 décembre 2001 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur artistique et au statut organique de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts, appelée par la suite « l'Académie ».

Le présent règlement concerne l'élection des membres appelés à siéger :

- Au conseil de gestion pédagogique (CGP),
- Au conseil général des cursus (CGC),
- Aux conseils des cursus (CC),
- Au conseil social (CS).

### Article 2 :

Une Commission électorale est créée au sein de l'Académie et a pour mission d'y garantir le bon fonctionnement des élections.

### Article 3 :

En application du décret du 20 décembre 2001, le conseil général des cursus et le conseil de gestion pédagogique arrêtent un règlement électoral. Il est soumis à approbation des deux instances (CGC puis CGP). L'approbation du règlement électoral se fait à la majorité simple

## TITRE II : De la Commission électorale

### Chapitre 1 : De sa composition et de la nomination de ses membres

#### Article 4 :

La Commission électorale de l'Académie se compose, au moins, de trois membres effectifs et de trois membres suppléants désignés par le conseil de gestion pédagogique, après appel à candidature auprès de l'ensemble des membres du personnel en fonction à l'Académie. Dans le cas où le nombre de candidats requis n'est pas atteint, les membres sont tirés au sort par le secrétariat de direction.

La Commission électorale désigne en son sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Le président dirige les travaux de la Commission électorale, le vice-président l'assiste et le supplée le cas échéant.

#### Article 5 :

Le mandat des membres de la Commission électorale est gratuit, d'une durée de quatre ans, et renouvelable.

#### Article 6 :

La composition de la Commission électorale est rendue publique par le secrétariat de direction.

#### Article 7 :

Un membre du personnel administratif peut être appelé à aider le secrétariat de la Commission électorale et peut se faire épauler par une ou plusieurs personnes désignées par lui et agréées par la Commission électorale.

### Chapitre 2 : De ses missions

#### Article 8 :

La Commission électorale assure le bon fonctionnement des élections.  
Elle établit avec le secrétariat de direction le calendrier électoral qui le publie aux valves à J+0.

#### Article 9 :

La Commission électorale collabore avec le secrétariat de direction à l'organisation des élections.

Le président de la Commission électorale transmet les résultats des élections au directeur et les communique au conseil de gestion pédagogique. Le directeur entérine les résultats des élections et/ou réélections. Le secrétariat de direction publie les résultats aux valves.

#### Article 10 :

La Commission électorale est compétente pour connaître toutes les questions et tous les litiges en matière d'élections statutaires de l'Académie, sans préjudice de recours éventuels contre les décisions ultérieures de la part du Pouvoir organisateur.

### Chapitre 3 : De son fonctionnement

#### Article 11 :

La Commission électorale se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par an.

Les délibérations sont secrètes.

Les membres effectifs ont voix délibérative.

En cas d'absence d'un membre effectif, le membre suppléant le remplace et a voix délibérative.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la Commission électorale avec voix consultative.

#### Article 12 :

En cas de vacance définitive d'un siège, la Commission électorale désigne un remplaçant parmi les suppléants.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

## TITRE III : Des électeurs et des listes électorales

### Chapitre 1 : Des électeurs

#### Article 13 :

La qualité d'électeur est reconnue, conformément au statut de l'Académie, à toute personne inscrite sur une liste des électeurs, établie, clôturée et publiée par la Commission électorale, dans le respect du calendrier électoral (J+0).

#### Article 14 :

Possèdent la qualité d'électeur, les membres du personnel enseignant et les membres du personnel administratif se trouvant en activité de service, à la date de clôture des listes des électeurs.

Les représentants des étudiants de chaque conseil de cursus ont la qualité d'électeur en ce qui concerne l'élection du président de chaque cursus. Le conseil des étudiants fournira une liste des représentants au secrétariat de direction pour J-3.

#### Article 15 :

Un droit de vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection à laquelle il est invité à participer. Le membre du personnel enseignant qui exerce conjointement des fonctions de professeur, d'assistant et/ou de chargé d'enseignement vote selon la fonction où il exerce la fraction de charge la plus importante. En cas d'équivalence de charges, il vote en qualité de professeur.

### Chapitre 2 : Des listes des électeurs

#### Article 16 :

Le secrétariat de direction établit :

##### 1° pour les conseils de cursus (CC) :

Et par cursus, une liste des électeurs faisant partie de l'ensemble du personnel enseignant du cursus (professeurs, assistants, chargés d'enseignement et conférenciers dont l'activité d'apprentissage est inscrite au profil d'enseignement), invités à participer à l'élection du président du conseil du cursus, visés à l'article 24, 25 et 26 du décret du 20 décembre 2021, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur artistique.

##### 2° pour le conseil de gestion pédagogique (CGP) :

- a) Une liste de l'ensemble des électeurs faisant partie de la catégorie des professeurs invités à participer à l'élection de leur cinq représentants effectifs et de leurs cinq représentants suppléants au conseil de gestion pédagogique ;

- b) Une liste de l'ensemble des électeurs faisant partie de la catégorie des assistants et des chargés d'enseignement invités à participer à l'élection de leurs deux représentants effectifs et de leurs deux représentants suppléants au conseil de gestion pédagogique ;
- c) Une liste de l'ensemble des électeurs faisant partie de la catégorie du personnel administratif invité à participer à l'élection de leur représentant effectif et de leur représentant suppléant au conseil de gestion pédagogique, conformément à l'article 17 du décret du 20 décembre 2001, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur artistique.

### 3° pour le conseil social (CS) :

Une liste des électeurs de l'ensemble du personnel enseignant (professeurs, assistants, chargés d'enseignement et conférenciers dont l'activité d'apprentissage est inscrite au profil d'enseignement), invité à participer à l'élection des trois représentants, membres effectifs ou suppléants, du personnel enseignant siégeant au Conseil social, visé à l'article 33 du décret du 20 décembre 2001 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur artistique.

### 4° pour le conseil général des cursus (CGC) :

- a) Une liste des électeurs faisant partie du personnel enseignant (professeurs et conférenciers dont l'activité d'apprentissage est inscrite au profil d'enseignement) des cursus, invités à participer à l'élection des membres représentant tous les cursus, appelés à siéger au conseil général des cursus, élus parmi les professeurs d'activité d'apprentissage artistique autres que les activités d'apprentissage principales des dits cursus (s'ils existent), parmi les activités d'apprentissage générales et techniques des cursus et parmi les conférenciers dont les activités d'apprentissage sont inscrites au profil d'enseignement des cursus conformément au point 3.1. du statut organique de l'Académie ;
- b) Une liste des électeurs faisant partie de la catégorie des assistants et des chargés d'enseignement invités à participer à l'élection de leurs deux représentants, membres effectifs ou suppléants, appelés à siéger au conseil général des cursus ;
- c) Une liste des électeurs faisant partie de la catégorie du personnel administratif invités à participer à l'élection de leur représentant, membre effectif ou suppléant, appelé à siéger au conseil général des cursus ;
- d) Une liste des électeurs faisant partie du personnel enseignant (professeurs et conférenciers dont l'activité d'apprentissage est inscrite au profil d'enseignement) de l'agrégation invités à participer à l'élection de leur représentant, membre effectif ou suppléant, appelé à siéger au conseil général des cursus.

### Article 17 :

Les listes des électeurs comprennent les noms, prénoms, fonction(s) de chacun d'eux.

#### Article 18 :

Le secrétariat de direction tient les listes des électeurs à la disposition des membres du personnel, au siège de l'Académie, pendant 8 jours ouvrables à partir de la publication de ces listes (J+8).

#### Article 19 :

Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant, peut être introduit contre les listes des électeurs.

Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des noms, prénoms ou fonction(s) de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeurs.

#### Article 20 :

Tout recours est déposé au siège de l'Académie auprès du secrétariat de direction, dans les 8 jours ouvrables qui suivent la publication des listes des électeurs (J+8).

#### Article 21 :

Le recours ne peut être introduit qu'à propos de la liste dont le requérant fait lui-même partie.

#### Article 22 :

Il est accusé réception du dépôt de recours.

Le secrétariat de direction transmet sans délai le recours à la Commission électorale.

#### Article 23 :

La Commission électorale statue sur les recours au plus tard le 11<sup>ème</sup> jour ouvrable après la publication des listes des électeurs (J+11), et, si nécessaire, après avoir consulté le secrétariat de direction et, éventuellement, le requérant et/ou ceux qui font l'objet du recours.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel.

Elle est communiquée par écrit au secrétariat de direction, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci.

#### Article 24 :

Si, à la suite du recours, il y a lieu de modifier la liste des électeurs, le secrétariat de direction adresse la nouvelle liste à la Commission électorale et la publie aux valves (J+11).

## **TITRE IV : Des candidatures**

### **Chapitre 1 : Des conditions d'éligibilité**

#### Article 25 :

Pour être éligible aux fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup>, il faut :

Règlement électoral

Version approuvée par le CGC du 10.12.2020, par le CGP du 14.12.2020 et en Copaloc-Sup du 22.02.2021

- 1° avoir la qualité d'électeur ;
- 2° le cas échéant, satisfaire aux conditions de rééligibilité prévues par le décret du 20 décembre 2001 et par le statut organique de l'Académie ;
- 3° ne pas être sous le statut « remplaçant » ou occuper un emploi de renfort administratif.

#### Article 26 :

La Commission électorale de l'Académie établit, clôture et publie la liste des personnes en ordre d'être candidates aux fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, dans le respect du calendrier électoral (J+0). Les listes des personnes éligibles et des électeurs sont publiées concomitamment.

#### Article 27 :

Le secrétariat de direction tient les listes des personnes éligibles à la disposition des membres du personnel, au siège de l'Académie, pendant 8 jours ouvrables à partir de la date de publication de ces listes (J+8).

#### Article 28 :

Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant, peut être introduit contre la liste des personnes éligibles.

Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des nom, prénom, ou fonctions de la personne éligible visée par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription de personne éligible. Le recours ne peut être introduit qu'à propos de la liste dont le requérant fait lui-même partie.

#### Article 29 :

Tout recours est déposé au siège de l'Académie auprès du secrétariat de direction, dans les 8 jours ouvrables qui suivent la publication des listes des personnes éligibles (J+8).

#### Article 30 :

Il est accusé réception du dépôt du recours.

Le secrétariat de direction transmet sans délai le recours à la Commission électorale.

#### Article 31 :

La Commission électorale statue sur les recours contre les listes des personnes éligibles, au plus tard le 11<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la publication des dites listes.

La décision de la Commission électorale est motivée par écrit ; elle est sans appel.

La liste définitive est publiée le jour-même (J+11).

## Chapitre 2 : Du dépôt, de la recevabilité et de la publicité des candidatures

### Article 32 :

Dès que les listes définitives des personnes éligibles sont publiées (C+0), les candidatures sont introduites auprès du secrétariat de direction pendant 8 jours ouvrables (C+8). Le dépôt de candidature se fait par écrit sur un formulaire envoyé par la Commission électorale dès cette publication. Il peut également être délivré par le secrétariat de direction sur simple demande. Le candidat se présente soit comme membre effectif, soit comme suppléant pour un même organe.

Le dépôt des candidatures est clôturé le 8<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de publication des listes définitives des personnes éligibles.

### Article 33 :

Le formulaire de candidature, dûment complété, daté et signé, est déposé auprès du secrétariat de direction.

Un accusé de réception est délivré au candidat au moment du dépôt du formulaire.

### Article 34 :

Le secrétariat de direction, après avoir examiné la recevabilité des candidatures, les transmet avec son avis éventuel à la Commission électorale.

Les candidatures sont rendues publiques au plus tard le 9<sup>ème</sup> jour ouvrable (C+9) qui suit la date de publication des listes définitives des personnes éligibles aux fonctions prévues par l'article 1<sup>er</sup>.

## Chapitre 3 : Du recours contre les candidatures

### Article 35 :

Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant, peut être introduit contre les candidatures auprès de la Commission électorale, via le secrétariat de direction, au plus tard le 17<sup>ème</sup> jour ouvrable (C+17) qui suit la publication des listes définitives des personnes éligibles. Le recours ne peut être introduit qu'à propos d'un candidat faisant partie de la même liste des personnes éligibles que le requérant.

Un accusé de réception est remis au requérant.

Le secrétariat de direction transmet sans délai le recours à la Commission électorale et en avise le ou les intéressés.

### Article 36 :

La Commission électorale statue sur le recours au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour ouvrable (C+20) qui suit la publication des listes définitives des personnes éligibles.

Sa décision est notifiée par écrit au requérant et au candidat directement intéressé.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel.

Le secrétariat de direction est chargé de publier la liste définitive des candidats en cas de modification à la suite d'un recours (C+20).

## TITRE V : Des opérations électorales

### Chapitre 1 : Du calendrier électoral

#### Article 37 :

Les élections ont lieu quel que soit le nombre de candidats et même dans le cas où il n'y en aurait qu'un seul.

Dans le cas où le nombre est inférieur au nombre de membres requis par le statut de l'Académie, la Commission électorale procède, une nouvelle fois, à l'appel de volontaires pour les postes vacants, et sans réponse, les instances sont considérées comme valablement constituées et le quorum sera diminué proportionnellement au nombre de candidats élus.

#### Article 38 :

L'élection des candidats aux fonctions de représentants, au conseil de gestion pédagogique, au conseil général des cursus, aux conseils des cursus et au conseil social est considérée comme valable si 30% au moins des électeurs ont émis un suffrage. À défaut, un second tour sera organisé pour lequel aucun quorum n'est requis.

#### Article 39 :

Le scrutin en vue des élections des membres du conseil de gestion pédagogique, du conseil des étudiants, du conseil général des cursus, des conseils de cursus et du conseil social ont lieu pendant la semaine fixée par la Commission électorale de l'Académie dans le courant du deuxième quadrimestre de l'année au cours de laquelle s'achève le mandat des conseillers sortants.

#### Article 40 :

Les élections ont lieu, dans tous les autres cas prévus par le statut de l'Académie, en fonction du calendrier fixé par la Commission électorale, en collaboration avec le secrétariat de direction, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

#### Article 41 :

Le secrétariat de direction est chargé d'organiser, sous le contrôle de la Commission électorale, la publication des différentes opérations électorales.

Les électeurs sont convoqués par mail ou courrier à domicile et par voie d'affiche.

### Chapitre 2 : Du vote et des procurations

#### Article 42 :

Le vote est secret.

Le vote par correspondance est autorisé et sera organisé au cas par cas par la Commission électorale sur demande spécifique et écrite d'un membre du personnel. L'enveloppe contenant les bulletins sera glissée à l'intérieur d'une deuxième enveloppe adressée au président de la Commission électorale. L'enveloppe intérieure sera glissée dans l'urne telle quelle par le président de la Commission électorale. Toutefois l'éventuel retard dans l'acheminement du courrier ne sera pas pris en considération comme motif de recours.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut se faire par voie électronique, via une plateforme en ligne sécurisée permettant un vote anonyme, sans préjudice du respect des autres règles en vigueur. Les bulletins de vote sont adressés à l'ensemble des électeurs, en veillant à adresser une convocation à toutes les personnes éloignées du service. Dans ce cas, les dispositions relatives aux bureaux de vote et de dépouillement du Titre V du présent règlement ne sont pas applicables.

### Chapitre 3 : Des bureaux de vote et de dépouillement

#### Article 43 :

Chaque bulletin peut comporter autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir. Toutefois pour l'élection des professeurs et des assistants et/ou chargés d'enseignement siégeant au conseil de gestion pédagogique, le nombre de votes est limité à un seul par liste.

Les candidats sont élus à la majorité simple pour autant qu'ils aient recueilli 10% des votes exprimés.

#### Article 44 :

Les élections se déroulent obligatoirement pendant 5 jours ouvrables consécutifs de 10h30 à 14h30.

La localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale, en collaboration avec le secrétariat de direction.

Dans le cas où le vote est organisé par voie électronique, les élections se dérouleront durant 5 jours ouvrables consécutifs (5x24h).

#### Article 45 :

La Commission électorale assure les bureaux de vote et de dépouillement. Le dépouillement est accessible aux témoins qui en auront fait la demande écrite au secrétariat de direction.

#### Article 46 :

La Commission électorale veille à la régularité des élections.

Elle peut requérir la présence d'un ou plusieurs témoins parmi les membres du personnel.

#### Article 47 :

Les procès-verbaux sont établis dès la clôture du scrutin.

#### Article 48 :

Les listes de présence signées par les électeurs, les bulletins électoraux, utilisés ou non, et en général, tout ce qui est nécessaire à la vérification de la régularité des opérations de vote et de

dépouillement sont conservés par le secrétariat de direction pendant 3 mois. Ils sont ensuite conservés dans les archives de l'Académie.

## Chapitre 4 : Des bulletins de vote et des opérations de dépouillement

### Article 49 :

La Commission électorale détermine, en collaboration avec le secrétariat de direction, la forme des bulletins de vote et le nombre d'exemplaires nécessaires au bon déroulement des élections, en fonction du type d'élection organisée. Ces bulletins comportent une liste de candidats effectifs et une liste de candidats suppléants, s'il échet.

### Article 50 :

Le dépouillement n'aura lieu que si le quorum prévu à l'article 38 du présent règlement est atteint.

### Article 51 :

Sont nuls :

- 1° les bulletins autres que ceux établis par la Commission électorale de l'Académie ;
- 2° les bulletins dont les formes ou les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée ;
- 3° les bulletins qui comportent plus de suffrages que ceux autorisés à l'article 43.

### Article 52 :

En cas d'ex aequo, le mandat à pourvoir est octroyé au plus âgé en vertu de l'article 1.18 du statut organique de l'Académie. Dans le cas où un candidat est appelé à exercer plusieurs mandats incompatibles, il est désigné dans l'instance où il a obtenu le plus de voix. Dans le cas où le nombre de candidats suppléants requis n'est pas suffisant, les candidats effectifs non-élus ayant obtenu le plus de voix deviendront membres suppléants.

## Chapitre 5 : Des résultats des élections et des recours

### Article 53 :

La Commission électorale, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, transmet les résultats des élections au secrétariat de direction, pour publication dans les trois jours ouvrables (E+3) qui suivent la clôture des votes.

### Article 54 :

Un recours écrit motivé, daté et signé par le requérant, peut être introduit contre les résultats des élections, au plus tard le 8<sup>ème</sup> jour qui suit leur publication, auprès du secrétariat de direction qui le transmet à la Commission électorale (E+11).

### Article 55 :

La Commission électorale statue sur les recours introduits contre les résultats des élections, au plus tard le 11<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit leur publication, sans préjudice de recours éventuels contre les décisions ultérieures de la part du Pouvoir organisateur.

Article 56 :

La Commission électorale transmet les résultats des élections conformément à l'article 9 du présent règlement.

Le directeur transmet les résultats définitifs au Pouvoir organisateur.